



**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

Département de la Santé, des Affaires sociales et de l'énergie

Projet

LOI SUR LES FORCES MOTRICES VALAISANNES

**Rapport explicatif concernant le projet de
loi cantonale sur les Forces motrices valaisannes SA
(LFMV)**

décembre 2003

Rapport explicatif concernant l'avant-projet de loi cantonale sur les Forces motrices valaisannes SA (LFMV)

Table des matières

INTRODUCTION.....	2
1.1. PRÉAMBULE	2
1.2. INTERVENTIONS PARLEMENTAIRES	2
1.3. GROUPE DE TRAVAIL ENERGIE	2
I. PARTIE GÉNÉRALE.....	3
1.1. LES FORCES MOTRICES VALAISANNES SA DE LEUR CREATION A 1990	3
1.2. LES FORCES MOTRICES VALAISANNES SA APRES 1990	4
1.3. SITUATION ACTUELLE DES FORCES MOTRICES VALAISANNES SA	5
1.4. EVOLUTION DE LA LEGISLATION FEDERALE EN MATIERE D'ENERGIE.....	8
1.5. CONTEXTE ELECTRIQUE EUROPEEN, SUISSE ET VALAISAN.....	9
II. PARTIE SPÉCIALE.....	10
2.1. ADAPTATION DES FORCES MOTRICES VALAISANNES A DE NOUVEAUX BUTS	10
2.2. LES POINTS FORTS DE LA NOUVELLE LOI	10
2.3. REPERCUSSIONS FINANCIERES ET SUR LE PERSONNEL	11
2.4. COMPATIBILITE EUROPEENNE.....	12
III. COMMENTAIRES ARTICLE PAR ARTICLE.....	12
IV. CONCLUSIONS	14
ABREVIATIONS.....	16

Introduction

1.1. Préambule

Le projet de nouvelle loi sur les Forces motrices valaisannes SA (FMV) proposé ici consiste à mettre à jour l'organisation du domaine des FMV et à l'ajuster éventuellement aux exigences de notre époque.

Ce projet répond à deux exigences principales :

1. D'abord la nécessité de redéfinir et d'adapter les buts des FMV à l'évolution du monde électrique national et international.
2. Ensuite, la nécessité pour les FMV d'améliorer leur capacité de conclure des alliances stratégiques. La réduction de la part de l'Etat dans le capital de la société, au moment adéquat, favorisera l'arrivée de nouveaux partenaires. Globalement, la société disposera ainsi des atouts nécessaires pour assurer son avenir.

1.2. Interventions parlementaires

Au cours des sessions parlementaires dès mars 2000, le Conseil d'Etat, en réponse à plusieurs postulats ayant trait à l'ouverture du marché de l'électricité, a mis en exergue le principe et la nécessité d'entreprendre une révision des dispositions légales afférentes aux FMV.

1.3. Groupe de travail Energie

En date du 29.06.2001, M. Thomas Burgener, Chef du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie, a décidé de créer un groupe de travail composé de représentants de l'Association valaisanne des producteurs d'énergie électrique (AVPEE), de l'Association valaisanne des distributeurs d'électricité (AVDEL), des Forces motrices valaisannes SA (FMV) et du DSSE.

Le groupe de travail comprend les personnes suivantes :

Président:	Thomas Burgener	Conseiller d'Etat
Membres:	Raphaël Morisod	AVPEE
	Pierre Schaer ¹	AVPEE
	René Murisier	AVDEL
	Pascal Gross ²	AVDEL
	Paul Fux	AVDEL
	Eric Wuilloud	FMV
	Gaby Grand	FMV
	Moritz Steiner	Service de l'énergie (SE)
	Georges Luisier	Service des forces hydrauliques (SFH)
Secrétariat:	Pierre-Benoît Raboud	Service des forces hydrauliques (SFH)

Ce groupe de travail a procédé à une analyse des différents problèmes posés par l'ouverture du marché de l'électricité.

¹/ Monsieur Schaer a remplacé en cours de période M. Dominique Favre, comme représentant AVPEE.

²/ Monsieur Gross a remplacé en cours de période M. Guy Favre, comme représentant AVDEL.

I. Partie générale

1.1. Les Forces motrices valaisannes SA de leur création à 1990

La société existante FMV, de siège social à Sion a été fondée sur la base du Décret du 3 juillet 1957 concernant la participation financière de l'Etat au développement des forces hydrauliques en Valais (décret accepté par le peuple le 24 novembre 1957 par 10'071 oui contre 3'459 non). Son statut juridique était celui fixé par l'art. 763 du Code des Obligations, soit une société de droit public avec responsabilité subsidiaire du canton.

Les buts fixés en 1957 sont :

- a) assurer au canton la réserve d'énergie nécessaire à ses besoins propres et sauvegarder les intérêts des consommateurs ;
- b) renforcer la position et favoriser la fusion des services industriels communaux.

Le Grand Conseil a approuvé les statuts des FMV le 23 juin 1959.

L'intérêt des communes qui furent appelées à souscrire le 45% du capital-actions des FMV a été mince, si bien que la part des communes ne se monta au début qu'à 10%.

Le 14 octobre 1981, le Conseil d'Etat décidait, après discussion avec les sociétés actives en Valais dans la production et le transport d'énergie, de racheter leurs participations dans les FMV. En fait, depuis sa fondation s'était développé un conflit entre les intérêts de l'Etat et des communes d'une part et les objectifs poursuivis par ces sociétés d'autre part. Ce conflit d'intérêts avait mis en danger la réalisation des buts assignés aux FMV. Les communes ont alors acquis des actions des FMV et en 1983 la part des communes au capital-actions s'éleva à 17,32%.

En 1982, les FMV reprenaient d'Alusuisse et Lonza le réseau de distribution du Bas-Valais, puis en 1987 celui du Haut-Valais.

C'est aussi en 1987 que les FMV achetaient une participation de 20% dans la société Rhonewerke AG (Rhowag), détentrice de nombreuses concessions de forces hydrauliques sur les rivières latérales (notamment sur la Navizence et la Borgne) et sur le Rhône. Elles obtenaient ainsi une production d'environ 280 GWh.

Enfin, comme la société n'a pu réaliser que partiellement dans cette première phase de son histoire l'un de ses buts, soit acquérir ou participer à la production d'énergie électrique, elle a conclu pour la période transitoire jusqu'au retour des aménagements, soit pour 20 ans, un contrat de livraison d'énergie et de collaboration avec les sociétés « Energie de l'Ouest Suisse SA », aujourd'hui eos, et l'« Electricité de Laufenbourg » (EDL). Les FMV eurent ainsi la possibilité de remplir leur mandat d'approvisionnement en énergie électrique.

1.2. Les Forces motrices valaisannes SA après 1990

Lors des travaux de révision totale de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques du 5 février 1957 (LFH-VS 1957), entreprise dès 1988, la consultation de l'avant-projet fit ressortir le besoin d'une révision du statut juridique des FMV traitée parallèlement à la révision de la LFH. En effet, l'avant-projet de révision de la LFH introduisait une disposition nouvelle permettant à l'Etat de réquisitionner au moins 10% des forces hydrauliques qu'une commune concède ou utilise.

Le Conseil d'Etat désigna une Commission extra-parlementaire pour étudier la question des FMV. Le Grand Conseil décida d'intégrer les propositions de cette commission dans la révision totale de la loi sur les forces hydrauliques.

Les dispositions cantonales sur les FMV constituèrent dès lors le chapitre VII de la loi, soit les articles 89 à 93, LFH-VS 1990.

La participation de l'Etat dans les forces hydrauliques concédées par les communes (art. 59 de la loi actuelle) est attribuée définitivement aux FMV en vertu de la loi même qui fonde cette prétention de l'Etat (art. 89 alinéa 2 de la loi actuelle).

La loi révisée du 28 mars 1990 sur l'utilisation des forces hydrauliques (LFH-VS 1990), acceptée le 10 juin 1990 par 24'577 oui contre 4'692 non, est entrée en vigueur le premier janvier 1991. A la même date est aussi entré en vigueur le décret du Grand Conseil du 14 novembre 1990 concernant l'exécution de l'article 92, alinéa 2 de la loi du 28 mars 1990 sur l'utilisation des forces hydrauliques. Ce décret fixait les critères permettant la répartition des actions des FMV réservées aux communes par la loi, soit 45% du total.

Les statuts de la société furent adaptés aux nouveaux buts fixés par la loi le 21 janvier 1991. Les FMV nouvelles sont désormais une société anonyme d'économie mixte de droit privé. L'Etat n'est plus subsidiairement responsable des engagements de la société. Le capital-actions fut fixé à 200 millions de francs et libéré à concurrence de 20% lors de la fondation. Les communes durent acheter leur part respective au capital-actions. Par la suite, le capital-actions fut libéré toujours au moyen du fonds de préfinancement des FMV prévu par l'article 71 alinéas 2 et 3 LFH-VS.

La palette des buts assignés aux FMV par l'article 89 alinéa 1 était large, voire trop large puisque certains n'ont pu être réalisés.

En 1993, les FMV décident d'acquérir une nouvelle part de 50% dans le capital-actions de la RHO-WAG et la totalité du capital-actions de la Illsee-Turtmann AG (ITAG) exploitant les eaux de la Tourtemagne, du Meretschi et des lacs Meretschisee et Illsee. Les FMV gèrent dès lors une production de près de 1000 GWh. Le prix de cet achat était de 306 millions de francs. Ces achats furent payés par des emprunts nouveaux.

D'autre part, et conformément à leurs nouveaux buts, les FMV vendirent leur réseau de distribution dans le Bas-Valais au Service électrique intercommunal à Vernayaz (SEIC), société regroupant diverses communes sises entre Evionnaz et Nendaz et les FMV pour 20% du capital-actions.

Dans le Haut-Valais, le réseau de Rarogne-Oriental fut racheté par la société Elektrizitätswerk Brig-Naters AG (EWBN) et tout récemment celui de Loèche par la société Regionale energieLieferung Leuk AG (ReLL).

La situation générale du marché de l'électricité entra dans une ère troublée dès la décision prise en Europe d'ouvrir ce marché à la concurrence. En Suisse, les électriciens avaient l'habitude d'adapter régulièrement la production aux futures demandes des consommateurs et donc de construire les usines nécessaires à l'avance en les payant par une adaptation échelonnée du prix de l'électricité livrée aux consommateurs. L'ouverture rapide amena une forte pression sur les prix de vente de la production hydroélectrique. Les engagements pris par les FMV sur le long terme pour s'assurer une production d'énergie conforme au mandat légal pesèrent lourdement sur leurs comptes et obligea son actionnaire majoritaire, l'Etat du Valais, à prendre diverses mesures financières d'assainissement. Ainsi, entre 1998 et 2000, le Grand Conseil approuva des décrets permettant la libération totale du capital-actions en 1998 puis l'octroi d'une aide à fonds perdu de 100 millions de francs et d'un prêt de 50 millions de francs à conditions favorables. Au total, furent injectés par l'Etat dans les FMV 260 millions de francs.

En septembre 2002, le peuple valaisan comme le peuple suisse a refusé la loi sur le marché de l'électricité. Les raisons de ce refus résidaient entre autres dans la peur de perdre un approvisionnement sûr et ainsi le service public..

La pression d'ouvrir le marché ne cesse pas. Au niveau de la Confédération, une nouvelle loi (Loi sur l'organisation du secteur électrique, OSEL) est en préparation. En plus, dans un cas concernant le Canton de Fribourg, la Commission fédérale de la concurrence (Comco) a décidé d'ouvrir le réseau des Entreprises Electriques fribourgeoises (EEF) à un tiers, décision confirmée par le Tribunal fédéral.

Les buts fixés aux FMV dans l'article 89 alinéa 1 LFH-VS doivent donc être adaptés à la situation nouvelle, fort différente de celle de la fin des années 1980.

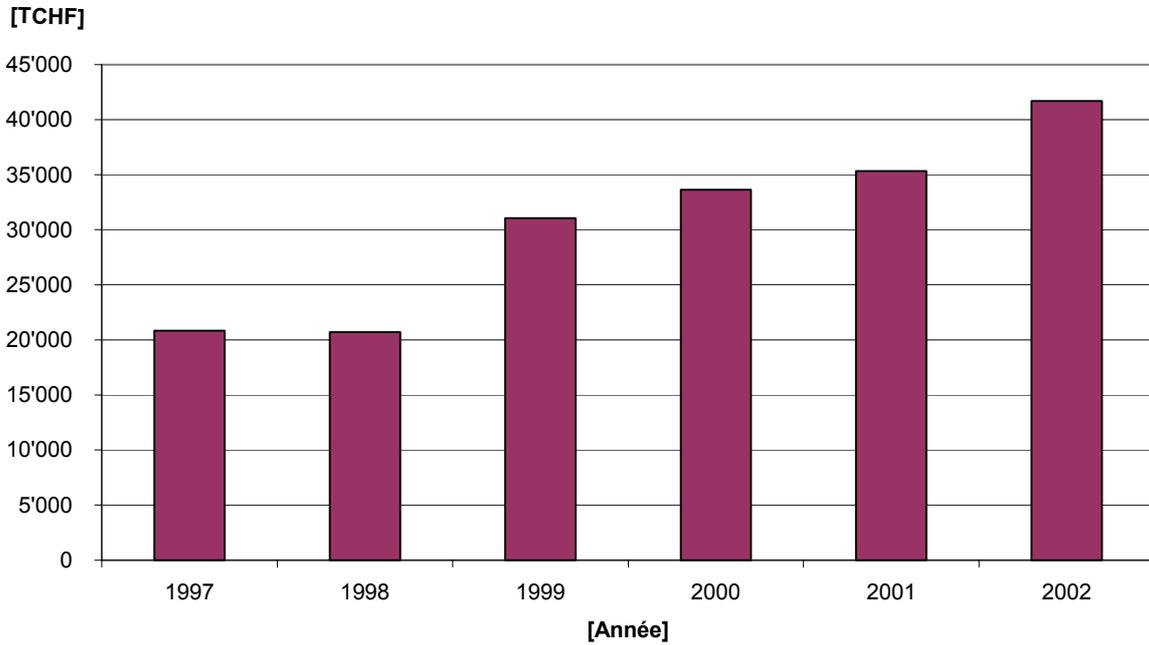
1.3. Situation actuelle des Forces motrices Valaisannes SA.

A la suite des engagements importants de l'Etat du Valais dans le cadre de l'assainissement financier (libération du capital-actions, montant à fonds perdu, prêt à des conditions favorables), les FMV se trouvent actuellement dans une situation financière équilibrée.

Les tableaux ci-dessous montrent l'évolution économique (cash-flow, dettes, facteur d'endettement et relation entre les fonds propres et étrangers) entre 1997 et 2002.

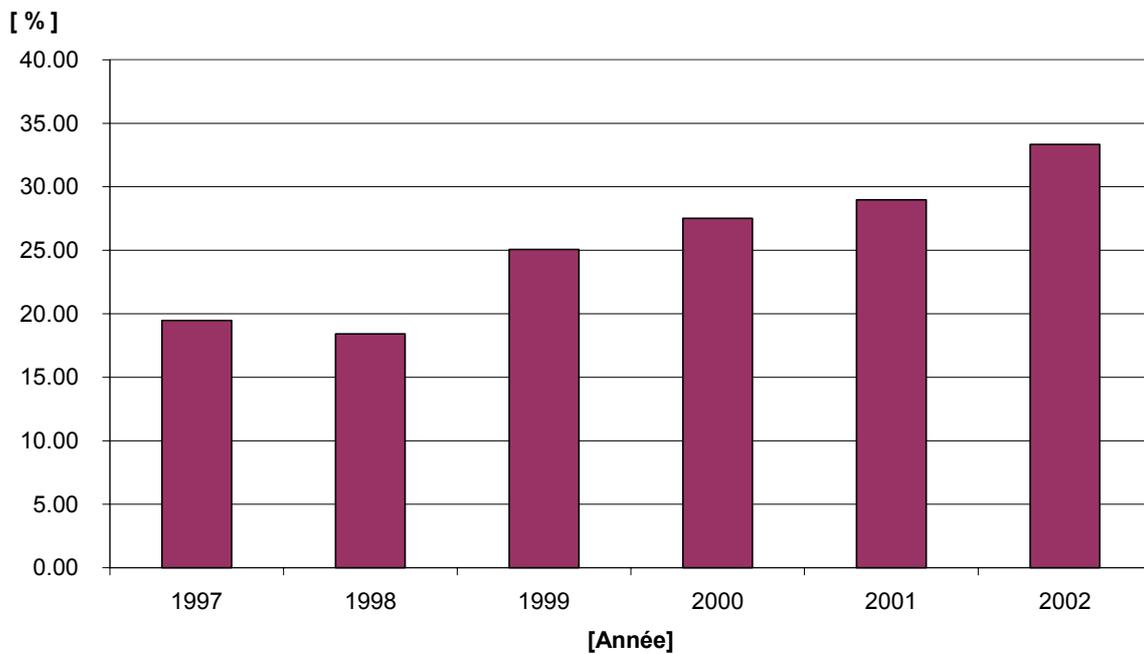
Groupe FMV

Tableau 1: Evolution du cash-flow de 1997 à 2002



Groupe FMV

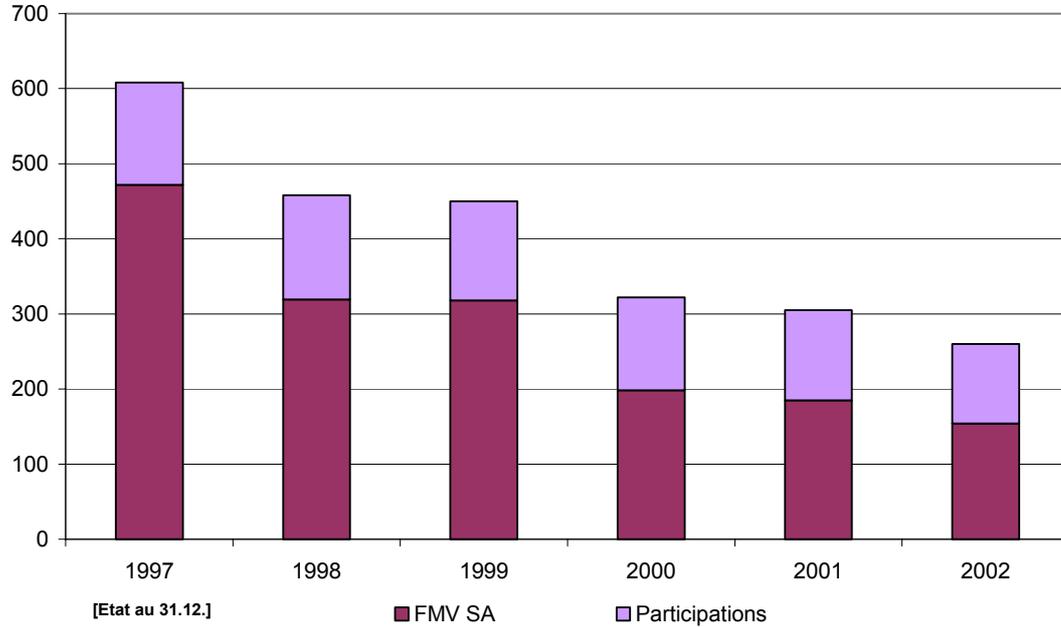
Tableau 2: Evolution du cash-flow en % du CA de 1997 à 2002



Groupe FMV

[MCHF]

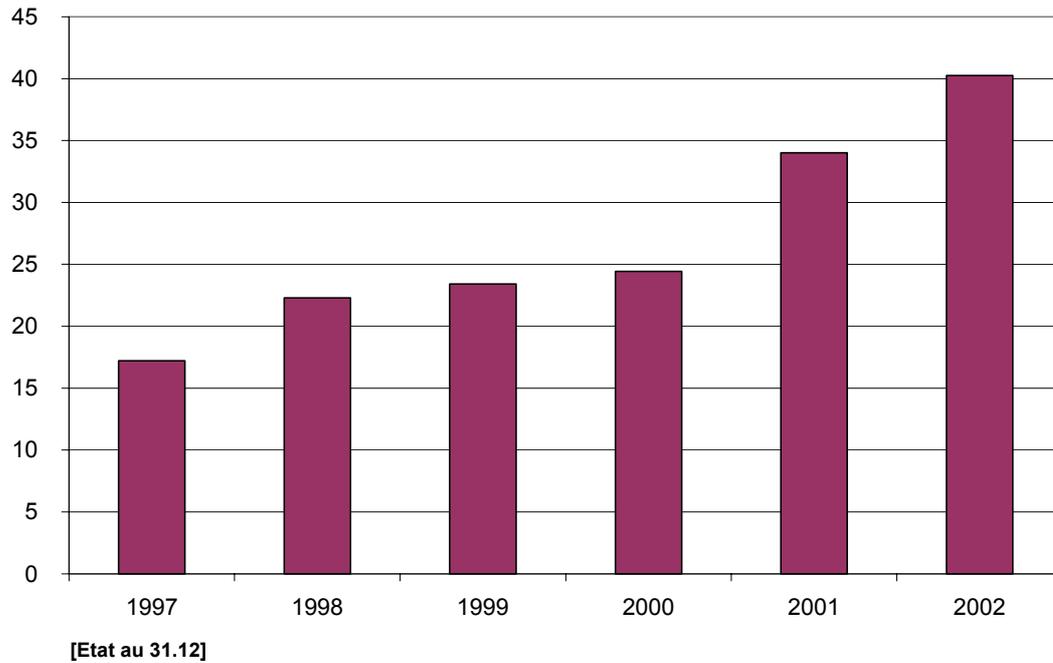
Tableau 3: Evolution des dettes de 1997 à 2002



Groupe FMV

Tableau 4: Evolution des fonds propres / fonds étrangers de 1997 à 2002

[%]



Groupe FMV

Tableau 5: Evolution du facteur d'endettement
(en nombre d'années de remboursement) de 1997 à 2002



1.4. Evolution de la législation fédérale en matière d'énergie

La législation fédérale sur l'énergie est fondée sur l'article constitutionnel sur l'énergie (art. 24 octies CF) accepté lors de la votation du 23 septembre 1990 et repris tel quel dans la nouvelle constitution fédérale révisée (art. 89 nCF). Elle est principalement constituée par la loi sur l'énergie du 26 juin 1998 (LEne) et son ordonnance d'application (OEne).

Le but de la loi sur l'énergie est un approvisionnement énergétique sûr et économique, une utilisation économe et rationnelle de l'énergie ainsi qu'une utilisation renforcée des énergies indigènes et renouvelables.

La loi sur l'utilisation des forces hydrauliques du 22 décembre 1916 a subi sa dernière révision importante en décembre 1996. A part l'augmentation du taux maximal de la redevance hydraulique de fr. 54.00 à fr. 80.00 et la perception d'un franc pour le paysage par la Confédération, les dispositions légales nouvelles ont un caractère technique propre au domaine de l'utilisation des forces hydrauliques. Cette révision fédérale nécessite une révision partielle de la loi cantonale sur l'utilisation des forces hydrauliques, qui est en préparation.

La loi sur le marché de l'électricité (LME) voulait entre autres buts réguler son ouverture et la sauvegarde au niveau international de l'économie électrique suisse (revoir ce § avec l'allemand) La loi a été refusée en votation populaire en automne 2002. Ensuite, la Confédération a mis sur pied une commission d'experts qui doit traiter les éléments importants relatifs à une nouvelle organisation du secteur de l'électricité (OSEL). Dans l'optique d'une ouverture complète du marché européen de l'électricité en 2007, le Conseil fédéral veut soumettre l'approvisionnement en électricité à de nouvelles bases

légales. Ceci peut signifier pour les cantons, en particulier pour le renforcement de la sécurité d'approvisionnement (réseaux sur de distribution) ainsi qu'un approvisionnement régional étendu (prise en compte de régions périphériques, solidarité au niveau des prix), qu'ils légifèrent dans ce sens.

1.5. Contexte électrique européen, suisse et valaisan

L'Europe a décidé d'ouvrir complètement le marché de l'électricité en juillet 2007. Les pays membres de l'union européenne ont pris les mesures législatives locales d'application plus ou moins vite de cette ouverture selon leur sensibilité propre. Certains pays ont déjà ouvert totalement leur marché électrique, d'autres le font progressivement voire temporisent jusqu'à la date fixée par l'union.

Même si les prix de l'électricité ont augmentés ces dernières années, on constate une forte tension sur les prix à la production car les grandes compagnies électriques cherchent à améliorer leur position face à la concurrence.

Le réseau électrique va nécessiter de grands investissements pour assurer la capacité de transport nécessaire aux besoins et échanges nouveaux, la sécurité et la permanence du transport, l'électricité étant une énergie non stockable.

La Suisse est située géographiquement au centre des réseaux de transport européens. Par sa riche production hydroélectrique, elle joue un rôle primordial dans l'alimentation du réseau aux heures de pointe. Elle devra assumer son rôle que la géographie mais aussi l'histoire du développement de l'électricité lui ont accordé en Europe, sous peine d'être exclue et contournée. Les crash électriques de 2003, notamment celui qui a affecté toute l'Italie continentale, ont démontré l'importance de la Suisse dans le transport européen d'énergie électrique à très haute tension et les responsabilités qui en découlent pour le développement, l'entretien et la gestion du réseau helvétique.

Le Valais compte beaucoup d'acteurs dans la production et trop d'acteurs dans la distribution de l'électricité. Dans un marché ouvert, des concentrations sont inévitables. L'importance d'une société cantonale forte et puissante est toujours plus actuelle, que ce soit lors des retours de concessions, lors de la construction de nouvelles lignes de transport ou dans l'approvisionnement.

Les buts des FMV et leurs actionnaires doivent être revus dans la perspective de cette ouverture du marché électrique.

II. Partie spéciale

2.1. Adaptation des Forces motrices valaisannes à de nouveaux buts

Les buts fixés par la LFH-VS 1990 ne sont pas tous compatibles avec la situation actuelle et future.

Le refus de la loi sur le marché de l'électricité entraîne pour les FMV comme point négatif le maintien d'un accès discriminatoire aux installations de transport nécessaires à l'évacuation de la production qui ne peut être absorbée par le marché local. Ce faisant, les possibilités de commercialisation des FMV demeurent limitées.

Le 16 mars 2000, a été fondée la société Avenir Trading SA par les FMV et ses correspondantes des cantons de Fribourg (EEF) et de Neuchâtel (ENSA), ainsi que la Romande Energie (RE) et les Services Industriels de Genève (SIG) et de Lausanne (SIL). C'est une société de services dont les buts principaux sont: la gestion de portefeuilles énergétiques, le support à la vente et la vente d'électricité.

Le 26 mars 2002 a été fondée la société EOS Holding, dont l'objectif premier est de former un pôle électrique fort en Suisse occidentale. Les FMV y ont une part de 5.87% du capital-actions.

Le 25 juin 2002 voyait la fondation de la société HYDRO Exploitation SA avec siège social à Sion et comme actionnaires les sociétés Grande Dixence SA (40%), EOS Holding (30%) et FMV (30%). Entreprise de services, elle est organisée en centres de compétences et vise à tirer profit des synergies dans l'activité de l'exploitation pour abaisser les coûts de revient et rendre le produit hydraulique de ses mandants plus concurrentiel.

Les FMV demeurent intéressées à la création d'une société valaisanne exploitant le réseau 65 kV et à la mise en place d'une plate-forme valaisanne de gestion de l'énergie.

Ces considérations postulent la mise sur pied d'une nouvelle loi cantonale sur les Forces motrices valaisannes, avec des buts reformulés par rapport à ceux de 1990 et un actionariat plus diversifié et correspondant aux nouveaux buts fixés.

2.2. Les points forts de la nouvelle loi

Les buts sont définis de manière générale :

- contribuer à valoriser le patrimoine hydraulique des collectivités publiques valaisannes,
- approvisionner en électricité le canton au profit d'un développement harmonieux de son économie.

Ils comprennent un caractère de service public mais sans institution de monopole. Les FMV ne sont pas prioritaires dans l'attribution des forces hydrauliques concédées par les communes. Cependant, ce sont elles qui reprennent les participations aux concessions communales que l'Etat acquiert auprès des communes en faisant usage de son droit défini dans l'article 59 de la LFH-VS 1990. Les FMV sont et seront toujours un acteur parmi d'autres dans la production d'énergie hydroélectrique.

En revanche, elles ont une tâche primordiale dans le cadre de l'utilisation des forces hydrauliques du Rhône. En aucun cas le canton devrait « brader » son patrimoine hydraulique du Rhône en concédant ses forces à des sociétés hors canton.

Elles doivent de plus contribuer à l'approvisionnement en électricité en Valais, mais sans monopole. Elles ont ainsi la possibilité d'être actives dans le transport et la distribution de l'électricité parmi d'autres sociétés.

Ces nouveaux buts sont précisés par les lettres a à f de l'article 2.

Le capital-actions est ouvert largement aux communes, municipales ou bourgeoises, aux entreprises de distribution actives en Valais, qu'elles soient intercommunales ou communales et aussi à des entreprises actives dans le secteur électrique. La vente des actions en direction des distributeurs régionaux ou locaux veut favoriser la collaboration de ceux-ci avec les FMV et les inciter à acheter de l'énergie auprès des FMV.

Le canton peut céder une partie de ses actions à des tiers (p.ex. distributeurs, partenaires stratégiques), mais il gardera dans toutes les variantes au minimum le 34% des actions. Dans tous les cas de figure possibles, la majorité du capital-actions doit demeurer en mains de collectivités publiques valaisannes.

Selon l'article 59 LFH-VS 1990, l'Etat a le droit, lorsqu'une commune qui dispose de la force exerce un droit de retour ou utilise ses forces hydrauliques, d'acquérir 10% au moins de l'énergie produite contre pleine indemnité. Pour cela, l'Etat prend une participation correspondante dans la société d'exploitation des forces hydrauliques ou prélève directement la quantité d'énergie correspondant à sa participation.

Les droits de participation, que l'Etat acquiert sur la base de l'article 59 LFH-VS, sont transférés aux FMV, sauf dans certains cas particuliers et exceptionnels. Il peut, en effet, exister des cas où la situation économique des FMV ne permet pas d'acheter la participation de 10% au moins acquise par l'Etat exerçant son droit de participation de l'article 59 LHF-VS.

Si les rapports de force entre les actionnaires sont modifiés, la majorité qualifiée est adaptée en conséquence pour prendre certaines décisions importantes.

2.3. Répercussions financières et sur le personnel

L'application de cette nouvelle loi n'engendre, pour le canton, ni engagement de personnel nouveau ni dépenses nouvelles et, en rendant la société plus compétitive, devrait lui garantir un retour sur les investissements consacrés ces dernières années pour son assainissement.

Le désengagement partiel de l'Etat, dont la part au capital-actions pourrait passer de 51% à 34%, lui procurera des moyens financiers par la vente des actions.

2.4. Compatibilité européenne

Par les nouveaux buts fixés aux FMV, on peut considérer que les dispositions prévues ne sont pas en contradiction avec le droit européen, plus aucun monopole n'étant attribué aux FMV. Les tâches de service public confiées sont à réaliser avec les moyens mis à disposition par l'Etat ou les communes municipales ou bourgeoises et en relation étroite avec les autres acteurs du marché électrique.

III. Commentaires article par article

Article premier Forme juridique

Par ce premier article, le statut juridique actuel des FMV, société anonyme d'économie mixte de droit privé, sans garantie de l'Etat, est conservé. Le texte est la reprise intégrale d l'article 88 LFH-VS avec deux adjonctions, soit l'abréviation officielle de son nom FMV et la désignation dans la loi de son siège social, Sion.

Article 2 Buts

Les nouveaux buts fixés ont déjà fait l'objet d'un commentaire au chap II (§ 2.2.).

Pour atteindre ces buts, la loi énumère les grands secteurs d'opération possibles :

- **production** : par la construction ou la participation à des usines de production sur les rivières latérales ainsi que la valorisation *des forces hydrauliques du Rhône*,
- **transport** : réaliser et exploiter en collaboration avec d'autres sociétés les réseaux haute tension nécessaires pour le canton, ses collectivités publiques et son économie,
- **distribution** : favoriser l'organisation d'une structure efficace d'approvisionnement et livrer de l'énergie à des consommateurs finaux.

Elle autorise aussi les FMV à participer sous toutes les formes juridiques adéquates à des sociétés de la branche électrique, pour autant que l'économie valaisanne en profite directement ou indirectement et à créer ou exploiter les services, techniques, financiers ou juridiques, appropriés.

Article 3 Actionnaires

La loi définit le cercle potentiel des actionnaires de la société. Cette exigence légale impose que les actions de la société soient des actions nominatives soumises à diverses restrictions concernant leur transmissibilité, Ces points sont fixés en détail dans les statuts de la société.

La nouveauté réside ici dans le fait que des entreprises actives dans le secteur électrique peuvent acquérir des actions sans limitation du nombre si la condition de majorité prévue dans l'article 5 est respectée.

Les communes, municipales ou bourgeoises, peuvent conserver dans leur patrimoine leurs actions ou les vendre/transmettre à leur société de distribution d'électricité. La révision veut impliquer plus fortement les services industriels intercommunaux ou communaux dans les activités des FMV, lesquelles sont à même de leur fournir l'électricité nécessaire à leurs réseaux par leur propre production ou échange d'énergie.

De même, la révision autorise l'entrée dans le capital-actions des FMV d'un ou de plusieurs partenaires stratégiques, en faisant référence aux entreprises actives dans le secteur électrique. Il s'agit de sociétés s'occupant principalement de la production et/ou du transport de l'énergie électrique, voire de sa distribution.

Article 4 Conseil d'administration

En application de l'article 762 al. 2 du Code des Obligations, cet article précise les autorités chargées de désigner les membres des organes de la société. Le capital étant plus largement ouvert qu'avant, le Conseil d'Etat n'aura une influence directe que sur la nomination des représentants que les statuts de la société lui réservent.

Article 5 Répartition du capital-actions

Vu les nouveaux buts assignés aux FMV, le capital-actions est ouvert à de nombreuses entités. Cependant il sera important que la majorité du capital-actions soit détenue par des collectivités de droit public valaisannes, soit le canton et les communes municipales ou bourgeoises, directement ou indirectement. Dans ce dernier cas, on peut citer comme exemple la SEIC à Vernayaz, dont les 80% du capital-actions sont en mains de communes valaisannes et le solde de 20% en mains des FMV.

Cette clause de majorité exige en fait que, lorsque l'Etat aura vendu un jour au maximum 17% du capital-actions, pour faire passer sa part de 51% à 34%, des communes municipales ou bourgeoises possèdent toujours ensemble par elles-mêmes ou leurs services industriels 17% au moins du capital-actions des FMV.

La part de l'Etat ne devra pas descendre en fait à moins de 34%. Il pourra vendre ses actions à des services industriels intercommunaux ou communaux ou à une entreprise active dans le secteur électrique, notamment un ou des partenaires stratégiques.

Article 6 Transmission des droits de participation de l'Etat

Le principe de la transmission des droits de participation de l'Etat sur l'utilisation des eaux communales (art. 59 LFH-VS 1990) et des eaux du Rhône tel que fixé dans l'article 89 alinéa 2 LFH-VS 1990 est maintenu. Cette disposition est essentielle pour assurer aux FMV une part de la production valaisanne d'hydroélectricité.

La nouveauté réside ici dans la possibilité donnée à l'Etat, dans des cas particuliers et exceptionnels, de ne pas transmettre aux FMV des droits de participation qu'il acquiert en vertu de l'article 59 LFH-VS. Ces droits demeureront dans le patrimoine de l'Etat.

Article 7 Statuts et majorité qualifiée

L'article 93 de la LFH-VS est repris ici avec une seule modification : la majorité qualifiée n'est plus des trois quarts mais des deux tiers de l'ensemble du capital-actions. Cette baisse de majorité nécessaire est justifiée par l'ouverture plus grande du capital-actions. Elle assure cependant au canton, par sa part de plus d'un tiers du capital-actions, une possibilité de bloquer toute décision des actionnaires qu'il ne désire pas sur les points suivants :

- a) modification des statuts,
- b) augmentation ou réduction du capital-actions,
- c) fusion ou dissolution de la société,
- d) activités de la société pouvant occasionner des préjudices importants pour une région du canton.

Article 8 Dispositions transitoires

Les dispositions sur les FMV faisant l'objet d'une loi particulière, il est nécessaire de procéder à des modifications de la loi sur l'utilisation des forces hydraulique, soit l'abrogation du chapitre VII comprenant les articles 87 à 93.

D'autre part et pour autant que la loi sur les Forces motrices valaisannes entrent en vigueur avant une modification de la LFH-VS, il est nécessaire d'introduire formellement et légalement dans la LFH-VS les modifications des articles 70 et 71 et l'article nouveau 93bis, qui ont fait l'objet de décret en 1998 et 2000, dont certains sont déjà échus. La rédaction de ces articles a tenu compte que le FMV seront régies par une loi distincte.

Article 9 Dispositions finales

Les dispositions finales de la loi contenues dans cet article sont conformes aux exigences de la constitution cantonale et ne nécessitent pas de commentaire particulier.

Notons enfin que le décret du 14 novembre 1990, répartition des actions des FMV entre les communes, a perdu toute pertinence, ayant été à l'époque exécuté et la loi nouvelle ne prévoyant plus une part fixe du capital-actions en mains des communes.

IV. Conclusions

Nous assistons aujourd'hui à la naissance et au développement de groupes suisses et étrangers dont l'objectif premier est d'accaparer des parts de plus en plus importantes d'un marché énergétique qui se rétrécit et qui se globalise.

Ce qui s'est passé au niveau des ventes de Lonza Energie et d'ITAG démontre la valeur des forces hydrauliques dans le contexte actuel de libéralisation du marché de l'électricité, ce qui est un motif de satisfaction pour les cantons alpins et plus particulièrement pour le Valais.

Enfin, le dernier rapport de l'Union des Industriels Valaisans (UIV) montre que:

- 1) la valeur ajoutée du canton du Valais est générée pour 40 % par l'industrie (moyenne suisse 29%),
- 2) par rapport à l'économie suisse, une importance supérieure à la moyenne de l'industrie chimique et du secteur énergétique en Valais,
- 3) la part en 2001 au total de la valeur ajoutée du secteur secondaire indique que la 1ère activité du canton (en terme de valeur ajoutée) est l'activité liée au domaine de l'énergie (29 %). Suivent l'industrie (26 %), la construction (16%) et les biens d'investissements (14 %).

La nouvelle législation sur la société des Forces Motrices valaisannes SA a comme but de permettre à cette société, actuellement à 100 pour-cent en propriété du Canton et des communes valaisannes, de pouvoir mieux jouer un rôle actif dans un marché en mutation importante.

Abréviations

Législation fédérale

CF:	Constitution fédérale
LFH :	Loi sur l'utilisation des forces hydrauliques du 22 décembre 1916 (RS 721.80)
LEne:	Loi sur l'énergie du 26 juin 1998 (RS 730.0)
OEn:	Ordonnance sur l'énergie du 7 décembre 1998 (RS 730.01)
LME	Loi sur le marché de l'électricité

Législation cantonale

Cst./cant. :	Constitution du canton du Valais du 8 mars 1907 (RS-VS 101.1)
LFH-VS:	Loi sur l'utilisation des forces hydrauliques du 28 mars 1990 (RS-VS 721.8)
RLFH:	Règlement concernant l'exécution de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques du 4 juillet 1990 (RS-VS 721.800)
LRC :	Loi sur le régime communal du 13 novembre 1980 (RS-VS 175.1)
FMV :	Forces motrices valaisannes SA
GWh :	Gigawattheure = un million de kilowattheures